

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

100-11-CA

CHRISTIAN CALVY

(Respondent) APPELLANT

- and -

DANIELLE CALVY

(Applicant) RESPONDENT

Calvy v. Calvy, 2012 NBCA 47

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from an Order
of the Court of Queen's Bench:
July 14, 2011

History of the Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 12, 2012

Judgment rendered
May 31, 2012

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

CHRISTIAN CALVY

(Intimé) APPELANT

- et -

DANIELLE CALVY

(Requérante) INTIMÉE

Calvy c. Calvy, 2012 NBCA 47

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une ordonnance
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 14 juillet 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 12 janvier 2012

Jugement rendu :
Le 31 mai 2012

Motifs de jugement :
L'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Counsel at the hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Monique Veillette

Pour l'appelant :
Monique Veillette

For the respondent:
Marie-Claude Bélanger-Richard, Q.C.

Pour l'intimée :
Marie-Claude Bélanger-Richard, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs of \$3,000.

L'appel est rejeté avec dépens de 3 000 \$.

Le jugement de la Cour rendu par

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] L'appelant conteste une décision de la Cour du Banc de la Reine qui lui enjoint de coopérer aux fins de faciliter l'achat, par son ex-épouse, d'une assurance sur sa vie à lui. La couverture d'assurance-vie a pour objet de garantir le versement des aliments au profit de l'épouse conformément au par. 15.2(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.).

II. Le contexte

[2] Les parties étaient mariées depuis trente-trois ans lorsqu'elles se sont séparées en 2007. L'époux est âgé de soixante-quatre ans et l'épouse, de soixante-dix ans. Trois enfants sont issus du mariage et l'un d'eux était considéré être un enfant à charge au moment de la séparation en raison des frais encore engagés pour ses études. L'époux est médecin et il a été établi que son revenu est d'environ 300 000 \$ par année. Il a été établi que le revenu annuel de l'épouse est d'environ 13 000 \$. Au moment du mariage, l'épouse travaillait comme agente d'éducation, mais elle a interrompu sa carrière pour déménager avec l'époux de la France au Canada et élever leur famille. Une ordonnance provisoire signée le 13 avril 2007, qui est entrée en vigueur le 22 mars 2007, enjoignait à l'époux de verser à l'épouse des aliments de 11 958 \$ par mois et de continuer à désigner celle-ci comme la bénéficiaire d'une police d'assurance-vie qu'il détenait auprès de l'Ontario Medical Association.

III. La motion

[3] Par suite de renseignements obtenus dans le cadre de la motion provisoire, en mars 2007, l'épouse a appris que le montant de la police d'assurance-vie existante de

l'époux, assurance qui devait garantir le paiement des aliments à son profit, diminuerait au fil des ans. Le montant actuel de l'assurance, qui est de 400 000 \$, chutera à 240 000 \$ lorsque l'époux atteindra l'âge de soixante-six ans et ne sera plus que de 40 000 \$ lorsqu'il atteindra l'âge de soixante-quatorze ans. De ce fait, le montant de l'assurance qui serait payable à l'épouse pour le cas où l'époux décéderait avant elle pourrait être insuffisant pour garantir le versement de ses prestations alimentaires. En juin 2011, après plusieurs tentatives infructueuses en vue d'amener l'époux à coopérer, l'épouse a déposé une motion dans laquelle elle demandait, notamment, qu'on l'autorise à garantir le paiement des aliments à son profit en souscrivant une police d'assurance sur la vie de l'époux auprès de Familysure et qu'il soit ordonné à l'époux de coopérer avec cette compagnie et de se mettre à sa disposition afin que l'épouse obtienne cette assurance. L'assurance que l'épouse voulait obtenir par l'intermédiaire de Familysure devait garantir un paiement mensuel de 9 000 \$ pour toute la durée de sa vie plutôt qu'un paiement forfaitaire. C'est l'épouse qui devait acquitter les primes. Elle a également déclaré que dès que l'assurance auprès de Familysure serait en vigueur, elle consentirait à ne plus être désignée comme la bénéficiaire de la police d'assurance-vie que détient actuellement l'époux.

[4] L'époux ne voulait pas aider l'épouse à souscrire cette assurance et il a contesté la motion, mais sans préciser les raisons de son manque de collaboration. Après une journée de débats oraux, le juge saisi de la motion a ordonné ce qui suit :

[VERSION ORIGINALE]

LA COUR : [...] Maintenant, je passe à la question principale ici là, 1(b). Un(b) se lit comme suit, Christian Calvy soit ordonné de coopérer et de se rendre disponible selon les – les demandes faites par FamilySure afin que Danielle Calvy puisse obtenir la couverture d'assurance-vie désirée avant le 2 août 2011. Alors, la Cour ordonne à Monsieur Christian Calvy de coopérer et de se rendre disponible selon les demandes faites par la compagnie d'assurance FamilySure dans le but de permettre à Danielle Calvy à obtenir la couverture d'assurance qu'elle désire avant le 2 août 2011. Alors, le deuxième volet à cette ordonnance là que je fais sous l'alinéa 1(b) dans l'Avis de motion, la

Cour ordonne à Monsieur Calvy de remplir toutes les exigences demandées par la compagnie d'assurance FamilySure aussitôt que raisonnablement possible pour que la couverture d'assurance-vie désirée puisse être en vigueur avant le 2 août 2011 afin que Madame Danielle Calvy puisse avoir cette couverture d'assurance sur la vie de Monsieur Calvy selon des coûts avantageux en comparaison aux primes qui seront payables à compter du 2 août 2011. Encore sous 1(b) de l'Avis de motion, la Cour ordonne à Madame Danielle Calvy, une fois que la couverture d'assurance-vie sera en place, de payer toutes les primes payables pour maintenir la police d'assurance. Alors, les primes sont sa responsabilité à elle d'après sa demande. Maintenant, je vais parler de la couverture d'assurance qui est inscrite dans l'ordonnance du Juge Lavigne. L'ordonnance étalée à l'alinéa A de l'ordonnance intérimaire rendue le 22 mars 2007 par Madame la Juge Lucie A. Lavigne demeure toujours en vigueur et continuera d'être en vigueur jusqu'à l'ordonnance contraire de la Cour. [...]

[Transcription – audience, 14 juillet 2011, pages 13-15]

IV. La question à trancher

[5] L'époux énumère quatre moyens d'appel dans son avis d'appel. Il prétend que le juge saisi de la motion :

[VERSION ORIGINALE]

- a. [...] a commis une erreur de droit en rendant une ordonnance définitive en l'absence de preuve à l'appui d'une demande de garantie du paiement des aliments au profit de l'épouse;
- b. [...] a commis une erreur de principe en omettant d'énoncer les motifs à l'appui du paragraphe 1 de son ordonnance prononcée le 14 juillet 2011;
- c. [...] a commis une erreur de droit en ayant outrepassé sa compétence ordonnant à l'appelant de coopérer afin que l'intimée obtienne une couverture d'assurance sur la vie de celui-ci; et

- d. [...] a commis une erreur de droit en accordant le remède demandé par l'intimée dans le cadre d'une procédure interlocutoire en l'absence de toute demande formelle présentée par celle-ci dans sa Réponse et Demande reconventionnelle.

V. La norme de contrôle

[6] En matière familiale, il y a lieu de faire preuve d'une grande retenue à l'égard de décisions rendues en première instance. Dans l'arrêt *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 R.N.-B. (2^e) 179, la juge d'appel Larlee a ainsi décrit la norme de contrôle applicable :

La norme de contrôle qui s'applique généralement aux affaires familiales exige une grande retenue face à la décision du juge. Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), par. 11, *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, *Savoie c. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] A.N.-B. n° 282 (QL), *M^{me} P.H. c. M. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] A.N.-B. n° 52 (QL), *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2^e) 300, par. 14, *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] A.N.-B. n° 249 (QL), par. 35, et *S.H. c. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 R.N.-B. (2^e) 314, par. 2). [Par. 7]

[7] La norme de contrôle applicable aux affaires de pension alimentaire au profit d'un époux a aussi été examinée dans l'arrêt *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2^e) 300, où la juge Larlee a dit ce qui suit :

[...] De plus, nous ne modifierons une ordonnance alimentaire qu'en cas d'erreur de principe ou d'erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), au

par. 11 et *J.P. c. R.R.* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 351, [2004]
A.N.-B. n^o 467 (QL), 2004 NBCA 98, par. 27). [Par. 14]

VI. Analyse

A. *Les textes législatifs applicables*

[8] La *Loi sur le divorce* et la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, prévoient un pouvoir discrétionnaire judiciaire pour l'établissement des ordonnances alimentaires au profit d'un époux et des ordonnances connexes prévoyant la garantie de paiement :

Spousal support order

15.2(1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the determination of the application under subsection (1).

[Emphasis added.]

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou de s deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

[C'est moi qui souligne.]

La garantie du versement des prestations alimentaires est prévue par la loi fédérale et par la loi provinciale. Bien qu'il ne s'applique pas en matière de divorce, le par. 116(1) de la *Loi sur les services à la famille* confère à la Cour un pouvoir équivalent :

116(1) In an application under section 115, the court may order,

(a) an amount payable periodically, whether monthly or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event;

(b) a lump sum to be paid or held in trust;

[...]

(m) that a spouse who has a policy of life insurance as defined in the *Insurance Act* designate the other spouse or a child as the beneficiary;

(n) the securing of payment under the order, by a charge on property or otherwise; [...]

[Emphasis added.]

116(1) La cour, saisie d'une demande en application de l'article 115, peut ordonner

a) qu'une somme soit versée périodiquement, tous les mois ou à tout autre intervalle, pendant un laps de temps indéterminé ou limité, ou jusqu'à ce qu'un événement donné se produise;

b) le paiement d'une somme forfaitaire ou sa mise en fiducie;

[...]

m) que le conjoint détenteur d'une police d'assurance sur la vie telle que définie dans la *Loi sur les assurances* désigne l'autre conjoint ou un enfant comme bénéficiaire;

n) que le paiement des sommes prévues dans l'ordonnance soit garanti par une charge grevant des biens ou de toute autre façon; [...]

[C'est moi qui souligne.]

B. *La prétendue insuffisance de la preuve / Les conditions formulées dans l'arrêt Milton c. Milton*

[9] Devant notre Cour, l'époux a prétendu qu'il existait déjà une garantie suffisante étant donné qu'une ordonnance alimentaire antérieure au profit de l'épouse était toujours en vigueur et qu'il existait une police d'assurance aux fins de garantir le versement des aliments. L'époux a fait valoir que les critères à respecter pour ordonner la constitution d'une garantie (qui sont énoncés dans l'arrêt *Milton*) auraient dû être pris en

considération. Selon l'époux, le juge saisi de la motion n'a pas convenablement examiné la preuve qui est nécessaire pour pouvoir ordonner la constitution d'une garantie du paiement des aliments au profit d'un conjoint. Dans l'arrêt *Milton*, la juge d'appel Larlee a proposé le cadre analytique suivant :

Les juges de procès devraient examiner attentivement la preuve à l'appui de ce genre d'ordonnance en garantie du paiement des aliments au profit d'un conjoint. Ils devraient tenir compte des facteurs suivants : le montant de la police suffit-il à garantir le paiement de l'ordonnance alimentaire, ou encore est-il excessif? Eu égard au montant de la pension alimentaire au profit du conjoint, le montant de la prime est-il raisonnable ou excessif? Si l'ordonnance alimentaire est d'une durée limitée, alors la durée de la garantie devrait être limitée [TRADUCTION] «à la période pendant laquelle les aliments sont versés » ou « à la période pendant laquelle l'appelant a l'obligation de contribuer à l'entretien de son époux ou épouse ». Il convient également de voir si la police devrait être répartie au profit de l'ancien conjoint et des enfants issus du mariage. [Par. 36]

[10] L'avocate de l'épouse affirme que la question de savoir s'il existe des preuves suffisantes est une question de fait et que le juge saisi de la motion disposait d'une preuve amplement suffisante pour lui permettre de rendre l'ordonnance contestée. Elle prétend que l'époux savait qu'il avait l'obligation de verser des aliments au profit de l'épouse parce que cette obligation était expressément reconnue dans sa requête en divorce.

[11] L'avocate de l'épouse prétend que le par. 15.2(1) de la *Loi sur le divorce* prévoit la constitution d'une garantie du paiement des prestations alimentaires et, conformément à l'al. 140b) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12, l'épouse a un intérêt assurable dans la vie de l'époux. L'épouse prétend également que l'arrêt *Milton* peut être écarté parce qu'il se rapportait à une ordonnance définitive, qu'une police d'assurance-vie de 750 000 \$ était déjà en vigueur dans cette affaire et que

les primes de cette police étaient payées par le conjoint assuré plutôt que par la bénéficiaire.

[12] En l'espèce, l'épouse désire obtenir une nouvelle police, dont elle acquittera les primes, et on a déposé devant le juge saisi de la motion des preuves amplement suffisantes pour lui permettre de prendre la décision qu'il a prise. L'intérêt assurable est une autre considération importante étant donné le montant des aliments auxquels l'épouse a droit. Dans l'affaire *Milton*, le montant de l'assurance qui avait été ordonné aurait pu être considéré comme excessif, mais après avoir attentivement examiné d'autres facteurs, notre Cour a confirmé l'ordonnance du juge du procès qui enjoignait à l'époux de détenir une police d'assurance-vie de 750 000 \$ et de désigner l'épouse comme bénéficiaire.

[13] Toutefois, les critères énoncés dans l'arrêt *Milton* sont surtout le reflet d'une préoccupation à l'endroit du fardeau financier supplémentaire que les primes imposent à la partie responsable du versement des aliments. En l'espèce, il y a lieu d'appliquer différemment les considérations liées au caractère suffisant du montant de la police, au montant de la prime et à la durée de la garantie. L'épouse a déjà calculé le montant des primes qu'elle avait les moyens de payer pour assurer sa sécurité financière. Si elle devait payer un montant trop élevé au titre des primes, cela aurait des conséquences immédiates sur son bien-être actuel. Dans les circonstances qui nous occupent, il est douteux que les primes doivent être prises en considération comme partie intégrante des frais supportés par l'épouse pour le cas où une requête en modification des aliments au profit de l'épouse serait déposée. Il en est ainsi parce qu'elle a, depuis le début, offert de payer les primes elle-même et cette demande a été prise en compte dans l'ordonnance du juge saisi de la motion.

[14] À mon avis, la demande de l'épouse satisfait aux critères énoncés dans l'arrêt *Milton*. Le montant de l'assurance n'est pas excessif, non plus que la prime. Il s'agit en l'espèce d'un mariage de longue durée (trente-trois ans) et de parties qui sont respectivement âgées de soixante-quatre et soixante-dix ans et le conjoint débiteur gagne

plus de 300 000 \$ par année. Il est peu probable que le versement des aliments ait une durée limitée. Par conséquent, la nature interlocutoire de la présente instance est sans importance. Le montant de l'assurance ainsi que celui de la prime, qui sera payée par l'épouse, ont été divulgués. Puisque la preuve requise par l'arrêt *Milton* a été produite, je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

C. *L'insuffisance des motifs*

[15] L'époux prétend que le juge saisi de la motion a commis une erreur de principe en ne motivant pas suffisamment l'ordonnance suivante :

[VERSION ORIGINALE]

L'intimé Christian Calvy devra coopérer et se rendre disponible selon les demandes faites par FamilySure afin que la requérante Danielle Calvy puisse obtenir la couverture d'assurance-vie désirée sur la vie de Christian Calvy avant le 2 août 2011. L'intimé Christian Calvy devra remplir toutes les exigences de FamilySure aussitôt que raisonnablement possible afin que la requérante Danielle Calvy puisse obtenir la couverture d'assurance désirée avant le 2 août 2011 et prendre ainsi avantage du coût plus avantageux de la prime d'assurance avant cette date. Dès que cette couverture d'assurance-vie sera en vigueur, la requérante Danielle Calvy devra payer la prime d'assurance pour cette couverture d'assurance sur la vie de Christian Calvy. [Ordonnance officielle, p. 2]

Selon l'époux, cette ordonnance avait pour seul fondement juridique les règles 1.03(2) et 2.02 des *Règles de procédure* et il prétend que les motifs donnés à l'appui de l'ordonnance sont incomplets.

[16] Dans l'arrêt *N.E.R. c. J.D.M.*, 2011 NBCA 57, 377 R.N.-B. (2^e) 147, la Cour s'est penchée sur l'insuffisance des motifs dans un contexte ressortissant au droit de la famille. Ce faisant, elle a cité des extraits de l'arrêt *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100 :

Dans l'arrêt *R. c. Walker*, [2008] A.C.S. n° 34 (QL), [2008 CSC 34], la Cour a insisté sur le fait que les parties ont le droit de savoir pourquoi le juge en est arrivé à sa décision et que les motifs donnés doivent être suffisants pour permettre une révision en appel. Toutefois, le tribunal d'appel n'est pas habilité à intervenir simplement parce qu'il estime que le tribunal de première instance s'est mal exprimé. La Cour a statué que les motifs sont suffisants s'ils répondent aux questions en litige et aux principaux arguments des parties. Leur suffisance doit être mesurée d'après la réponse qu'ils apportent aux éléments essentiels du litige. Les questions en litige doivent être examinées et tranchées et le fondement de la décision doit être clair.

La décision la plus récente de la Cour suprême concernant la question des motifs de jugement suffisants est l'arrêt *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, [2008] A.C.S. n° 52 (QL), [2008 CSC 51], dans lequel la juge McLachlin, juge en chef du Canada, préconise une démarche fonctionnelle et contextuelle pour l'appréciation du caractère suffisant des motifs. Le tribunal d'appel qui examine les motifs pour déterminer s'ils sont suffisants doit les considérer globalement, dans le contexte de la preuve présentée, des arguments invoqués et du procès, en tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs. Les motifs ont pour fonction de dire aux parties visées pourquoi la décision a été prise, de rendre compte devant le public et de permettre un examen efficace en appel. Les motifs doivent indiquer le raisonnement que le juge a suivi à partir de la preuve pour en arriver aux conclusions factuelles puis aux conclusions de droit. Notre Cour a suivi cette démarche dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick (ministre des Services familiaux et communautaires) c. T.L.M. (tutrice d'instance de)*, [2009] A.N.-B. n° 19 (QL), [2009 NBCA 8], où le juge d'appel Richard examine la question des principes régissant le caractère suffisant ou non des motifs qui sont applicables en matière de protection de l'enfance. [Par. 12 et 13] [C'est moi qui souligne.]

[17] Si j'examine le premier paragraphe de l'ordonnance formelle à la lumière des motifs dans leur ensemble, ainsi que la preuve et les arguments présentés à l'audition de la motion, je suis d'avis que le juge saisi de la motion a appliqué les bons principes juridiques et n'a pas commis d'erreur de droit en décidant que l'époux doit coopérer avec

l'épouse afin que celle-ci puisse acquérir une assurance-vie aux fins de garantir le versement des aliments à son profit.

[18] Bien que le paragraphe 15.2(1) de la *Loi sur le divorce* ne soit cité ni dans la transcription de la décision du 14 juillet ni dans l'ordonnance formelle, les motifs du juge saisi de la motion dans leur ensemble montrent qu'il était conscient du pouvoir discrétionnaire qu'il avait de rendre une ordonnance garantissant le versement des prestations alimentaires. L'ordonnance alimentaire avait été rendue par un autre juge dans le cadre d'une motion précédente mais la préoccupation de l'épouse dans le cadre de la deuxième motion était de garantir le versement de ces prestations alimentaires. Sur cette question, le juge saisi de la motion a conclu que les parties n'ont « pas [été] prises par surprise du tout et les circonstances sont telles qu'elles étaient amplement prêtes à affronter cette question-là [au cours de l'audience de la journée précédente] », ce qui voulait dire que les parties étaient toutes deux au fait de la question qui allait être instruite.

[19] Outre le fait qu'elle montre que le juge était conscient des questions en litige dans cette affaire, la transcription contient de nombreux passages où il répond directement aux principaux arguments des parties :

[VERSION ORIGINALE]

LA COUR : [...] L'argument semble être qu'on aurait dû apporter une motion pour modification plutôt que la procédure qui est présentement devant la Cour. Sur ce, je fais les observations suivantes, l'Avis de motion en l'espèce ne demande pas d'annuler, de réduire ou de changer quoi que ce soit vis-à-vis l'alinéa A de l'ordonnance [...]. [...] On demande que [l'époux] coopère et se rend[e] disponible vis-à-vis la compagnie d'assurance FamilySure pour permettre à [l'épouse] d'obtenir une couverture d'assurance qui est différente de cette – que celle [décrite] dans [l'alinéa A] de l'ordonnance, et ce parce que Danielle est inquiète suite à sa découverte [...] que l'assurance était décroissante [...]. [...] Elle ne cherche pas à changer ce qui est déjà en place dans l'ordonnance. [...] [S]i on regarde les [règles 1.03(1) et 2.02], [...] que ce soit une procédure qui est pas

exactement celle qu'on devrait avoir ou non, cette procédure ne devrait pas être un empêchement [...] de pouvoir décider de la question sur les mérites. [...] [C']était une question très simple, la question d'être disponible pour aider à [l'épouse] à accomplir et à établir une couverture d'assurance-vie. [...] [D]ans cette question-là, on a aussi apporté un argument à l'effet qu'il y avait pas de juridiction de la [C]our de faire ce qu'on lui demandait de faire car il n'y avait pas d'autorité spécifique en faite de disposition législative ou statutaire permettant à la Cour d'entretenir la réclamation [...]. Mais la question d'assurance-vie sur la vie d'un payeur de pension alimentaire, que ce soit pour un e nfant ou conjoint ou c onjointe, cette question-là est abordée couramment par nos cours.

[20] Ces deux conclusions qu'a tirées le juge du procès répondaient aux arguments présentés par l'époux à l'audience et à la demande formulée par l'épouse dans son avis de motion afin que l'époux « soit ordonné de coopérer et de se rendre disponible selon les demandes faites par FamilySure afin que Danielle Calvy puisse obtenir la couverture d'assurance-vie désirée avant le 2 août 2011 ».

[21] Les règles 1.03(2) et 2.02 n'étaient pas le seul fondement juridique de l'ordonnance du juge saisi de la motion et ses motifs satisfont au critère énoncé dans l'arrêt *P.R.H. c. M.E.L.* Il s'est appuyé sur ces règles à seule fin de rejeter l'argument voulant qu'une motion additionnelle soit nécessaire. De plus, il a expressément conclu que l'épouse avait demandé quelque chose que l'ordonnance antérieure n'avait pas prévu, à la lumière des nouveaux renseignements concernant la police d'assurance-vie existante de l'époux, ce qui rendait inutile le dépôt d'une nouvelle motion. Je ne vois aucune erreur dans cette conclusion mixte de fait et de droit.

[22] En somme, le moyen d'appel concernant l'insuffisance des motifs est sans fondement parce que le juge saisi de la motion a examiné les questions en litige et les principaux arguments.

D. *La compétence du juge saisi de la motion / Le caractère incomplet de la motion*

[23] L'époux a subdivisé cet argument en deux parties. Il prétend, en premier lieu, que le juge saisi de la motion n'avait pas compétence pour trancher les questions en litige. Il fait valoir, en second lieu, que la preuve déposée devant le juge était incomplète. Je ne souscris à aucune de ces deux propositions.

(1) La compétence

[24] Comme nous l'avons vu, le juge saisi de la motion s'est appuyé sur le par. 15.2(1) de la *Loi sur le divorce*, lequel autorise la Cour à accompagner le paiement des prestations alimentaires au profit d'un époux de modalités et conditions. Cette disposition a souvent été appliquée par les tribunaux, habituellement aux fins d'ordonner le maintien d'une police d'assurance sur la vie du débiteur. La plupart du temps, c'est l'époux débiteur qui doit acquitter les primes. Comme je l'ai dit, c'étaient là les faits dans l'affaire *Milton*.

[25] Dans l'affaire *Thurrott c. Thurrott*, 2011 N BBR 125, [2011] A.N.-B. n° 143 (QL), une juge de la Division de la famille a décidé qu'une épouse pouvait souscrire une police d'assurance sur la vie de son ex-époux afin de garantir le paiement des prestations alimentaires à son profit. Les parties avaient été mariées pendant trente ans. L'époux était âgé de cinquante-huit ans et l'épouse, de cinquante-quatre ans. La juge a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

M^{me} Thurrott sollicite une ordonnance portant que ses prestations alimentaires seront garanties au moyen d'une police d'assurance-vie.

L'article 15 de la *Loi sur le divorce* donne à la Cour le pouvoir de rendre une ordonnance de cette nature.

Dans l'arrêt *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87 (CanLII), la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a conclu que ce genre d'ordonnance ne doit pas être arbitraire. Autrement dit, la

Cour ne doit pas simplement ordonner la cession d'une police d'assurance-vie en garantie d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'un enfant. Il doit y avoir des éléments de preuve à l'appui du montant de l'assurance nécessaire pour garantir le financement d'une ordonnance alimentaire, à supposer que ce montant soit convenablement investi.

En l'espèce, aucun élément de preuve n'a été produit à cette fin. Je n'ai aucune idée de ce que M. Thurrott peut avoir comme assurance-vie, que ce soit à titre privé ou dans le cadre de son emploi. Je ne sais pas quel montant serait nécessaire pour garantir au moyen d'une assurance-vie le paiement de l'ordonnance alimentaire.

Je crois, toutefois, que les ordonnances alimentaires doivent être garanties, lorsque cela est possible, afin d'éviter tout problème à l'avenir, pour le cas où le débiteur viendrait à décéder pendant la période au cours de laquelle il a une obligation alimentaire.

En l'espèce, M^{me} Thurrott aura le droit de solliciter et d'acheter une police d'assurance-vie, assurant la vie de M. Thurrot, dont elle choisira le montant et acquittera les primes. M. Thurrott signera les documents raisonnablement nécessaires à cette fin et il collaborera avec l'assureur dans ce même but. [Par. 219 à 224]

[26] Dans l'affaire *Beattie c. Ladouceur*, [2002] O.J. No. 5501 (C. sup. Ont.) (QL), l'intimé devait à la requérante des arriérés de 517 757,46 \$ au titre d'une ordonnance alimentaire au profit des enfants. La Cour n'a pas hésité à ordonner à l'intimé de subir des examens médicaux et de coopérer avec la requérante afin qu'elle puisse souscrire une police d'assurance sur la vie de l'intimé pour garantir le versement de la somme exigible. La Cour a dit ceci :

[TRADUCTION]

Il n'est pas rare que les juges de notre Cour obligent un conjoint débiteur à garantir le versement des prestations alimentaires au profit d'un conjoint ou d'un enfant en ordonnant à ce débiteur d'obtenir une police d'assurance-vie. Il arrive souvent que des ordonnances de cette nature soient rendues. M^e Greenberg n'a pas mis en doute la compétence de la présente Cour de rendre une

ordonnance de ce genre. Il met plutôt en doute la compétence de la Cour d'ordonner des examens médicaux. Il n'a fait état d'aucune préoccupation en ce qui concerne le fait que c'est M^{me} Beattie qui acquitterait les primes. Ce n'est pas là une disposition inhabituelle.

Lorsqu'un juge rend une ordonnance qui enjoint au débiteur de souscrire une assurance-vie, cette ordonnance suppose implicitement que le débiteur fera ce qui est nécessaire pour obtenir cette assurance. Le débiteur doit communiquer avec un assureur, remplir un questionnaire et subir tout examen médical nécessaire. La proposition d'assurance-vie qui est jointe à l'affidavit de la requérante et est mentionnée ci-dessus illustre ces obligations. Bien que ces ordonnances soient couramment rendues, l'avocat de l'intimé ne m'a signalé aucune décision dans laquelle on aurait d'une façon ou d'une autre mis en doute la compétence de la Cour de rendre des ordonnances de cette nature et plus précisément l'obligation du débiteur de subir des examens médicaux. M^e Hunter a posé une question très éloquente. Si l'ordonnance prescrivant l'obtention d'une police d'assurance-vie est utile et souhaitable, comment cette police peut-elle être obtenue sans les examens habituels effectués par le personnel paramédical ou infirmier qu'exigent les compagnies d'assurance ? Il ne fait aucun doute à mes yeux que ces ordonnances, qui servent à garantir le versement de prestations alimentaires au profit des enfants et des époux, remplissent des objectifs nécessaires et louables, tant sur le plan juridique que social. Dans le cas qui nous occupe, M^{me} Beattie cherche à garantir le paiement des aliments au profit des enfants que les tribunaux ont ordonné ainsi que des frais engagés pour recouvrer ces aliments depuis plusieurs années. C'est le refus de M. Ladouceur de s'acquitter des obligations imposées par les tribunaux qui est à l'origine de ces frais. Je n'entretiens aucun doute quant au fait que l'ordonnance demandée en l'espèce est juste, convenable et souhaitable. [Par. 17 et 18]

[27] À mon avis, le juge saisi de la motion avait la compétence requise pour rendre l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une instance où l'époux débiteur aurait produit des preuves faisant état de motifs valables justifiant son opposition à l'acquisition d'une assurance-vie par l'épouse bénéficiaire aux fins de garantir

le paiement des aliments à son profit. L'appelant n'a pas expliqué pour quelle raison il ne devrait pas être contraint de coopérer et l'avocate de l'épouse a fait valoir ce qui suit :

[TRANSCRIPTION ORIGINALE]

M^e BÉLANGER-RICHARD : Monsieur le Juge, franchement une atteinte à sa vie privée. Encore une fois, ça n'a pas été plaidé là. Écoutez là. Il faut regarder l'affidavit là. Ce qu'il plaide là, c'est absolument ça. C'est pas – comme je vous ai mentionné là, je crois que ma cliente – que Maître Veillette a fait ça parce que j'ai mentionné que il y a rien dans l'affidavit qui dit que monsieur a peur des piqûres, que ça va le déranger d'aller à l'hôpital ou etcetera là. Il y a rien de ça. C'est un psychiatre qui est habitué d'aller à l'hôpital, Monsieur le Juge. Alors, il y a aucune, comme je vous dis, raison valable et il (inaudible) vie privée, c'est pas plaidé, Monsieur le Juge. O.k. C'est pas ça – c'est pas le point en litige. C'est pas le fait. C'est toute les autres affaires que c'est une dépense excessive, que c'est farfelue, que madame pourrait mourir avec lui, qu'elle est pas meilleure en santé que lui, qu'elle a dépensé autant que lui puis la situation financière est – est pas très belle des parties, mais tout les deux sont responsables. C'est ça les raisons, Monsieur le Juge, qu'il a invoqué. Rien d'autre que ça. Alors, c'est pas – c'est pas des nouveaux arguments qu'il faut – qu'il faut lancer là, rapidement. Il y a rien de – qui vraiment est un – je veux dire une – une – un problème physique ou personnel de monsieur qui l'empêche de coopérer pour obtenir cette assurance-vie là.

Lors de l'audition de l'appel, on a demandé à l'avocate de l'époux pour quelle raison son client n'était pas disposé à coopérer et elle a refusé de nous éclairer sur cette question. Comme l'a souligné l'épouse, l'affidavit de l'époux ne fait pas état des raisons pour lesquelles il refuse de coopérer.

(2) Le caractère incomplet de l'avis de motion

[28] L'époux prétend que la motion manque de précisions et pourtant, il ne mentionne pas quels éléments sont manquants. L'examen de l'avis de motion révèle que l'épouse a indiqué qu'elle invoquait les règles 3.02(1), 37, 39 et 59. Elle a également

demandé que l'époux « soit ordonné de coopérer et de se rendre disponible selon les demandes faites par FamilySure afin que Danielle Calvy puisse obtenir la couverture d'assurance-vie désirée avant le 2 août 2011 ». Il est manifeste que l'époux était au courant des prétentions formulées contre lui. Le juge avait reçu un exposé des questions qui devaient être débattues devant lui et bien que le par. 15.2(1) de la *Loi sur le divorce* n'ait pas été invoqué, il a souligné que les ordonnances garantissant le paiement d'aliments au moyen d'une police d'assurance-vie étaient monnaie courante. De plus, l'épouse avait déjà demandé à l'époux de collaborer afin qu'elle puisse souscrire la police auprès de Familysure. Comme l'a dit le juge, l'époux n'a certainement pas été pris par surprise lors de l'audition de la motion. Son avocate et lui savaient pourquoi ils étaient là.

E. *L'omission de préciser la mesure réparatoire demandée dans la réponse et demande reconventionnelle*

[29] L'avocate de l'époux dit que le juge saisi de la motion a commis une erreur en accordant à l'épouse la mesure interlocutoire qu'elle avait demandée alors qu'elle n'avait pas convenablement énoncé cette mesure dans sa réponse et demande reconventionnelle. Je ne puis, là non plus, souscrire à cette prétention. La question de savoir si la souscription d'une police d'assurance sur la vie de l'époux était nécessaire pour garantir le versement des prestations alimentaires avait été évoquée par les deux parties dans des documents déposés devant la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille. Dans la requête en divorce, l'époux avait notamment sollicité ceci :

[VERSION ORIGINALE]

99. Dans la Requête en divorce de l'appelant, il sollicite entre autres :

b) en application de la *Loi sur le divorce* :

[...]

(ii) en vertu du paragraphe 15.2(1), que la Cour détermine le montant de soutien au bénéfice de l'intimée et que ce montant puisse être acquitté soit en versement mensuel, en une somme

forfaitaire, ou de garantir la prestation sous forme de capital, ou des deux.

[Mémoire de l'intimée, par. 99]

[C'est moi qui souligne.]

[30] Dans la réponse et demande reconventionnelle, l'épouse a demandé ce qui suit :

[VERSION ORIGINALE]

100. Dans la Réponse et demande reconventionnelle de l'intimée, elle indique entre autres :

Dans la partie Réponse :

6. L'intimée désire aussi être entendue quant à la question des polices d'assurance-vie détenues par le requérant.

Dans la partie Demande reconventionnelle :

(b) en application de la *Loi sur le divorce* :

Le maintien d'une police d'assurance-vie sur la vie du requérant pour le bénéfice de l'intimée tant et aussi longtemps que le requérant aura une obligation de soutien envers l'intimée.

[Mémoire de l'intimée, par. 100]

[C'est moi qui souligne.]

[31] La constitution d'une garantie en ce qui concerne le versement d'aliments au profit d'un époux est une question qui est régulièrement soulevée dans les instances ressortissant au droit de la famille. Dans bien des cas, lorsqu'une partie demande que des aliments soient versés à son profit conformément au par. 15.2(1) de la *Loi sur le divorce* et que cette mesure est accordée, le juge ordonne aussi que le versement des aliments soit garanti d'une façon ou d'une autre. L'examen de la requête en divorce et de la réponse révèle que la mesure réparatoire demandée était bien précisée et il s'ensuit que le juge saisi de la motion pouvait accorder la mesure demandée par l'épouse dans le cadre de la motion. Je suis donc d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

VII. Dispositif

[32] En conclusion, je suis d'avis de rejeter l'appel et de confirmer l'ordonnance du juge saisi de la motion. J'ajouterais, bien que cela soit sans doute inutile, que l'on s'attend à ce que l'épouse soit entendue au procès relativement aux dommages qu'elle subira par suite du non-respect par l'époux de l'ordonnance du 22 juillet 2011. Le dossier révèle que les primes à payer au titre de la police de Familysure ont été majorées et sont passées de 1 679,66 \$ à 1 814 \$ par mois parce que l'épouse a été incapable d'obtenir la police avant le 2 août 2011, date à laquelle l'époux a atteint l'âge de soixante-quatre ans. Cette majoration de la prime devrait être examinée au procès. Je suis d'avis de condamner l'appelant à des dépens de 3 000 \$.

QUIGG J.A.

I. Introduction

[1] The appellant contests a Court of Queen's Bench decision requiring him to cooperate in facilitating his ex-wife's purchase of insurance upon his life. The coverage's intended purpose is to secure her spousal support pursuant to s. 15.2(1) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.).

II. Background

[2] The parties had been married for 33 years when they separated in 2007. The husband is 64 years of age and the wife is 70. There were three children of the marriage, one of whom was considered to be a child of the marriage at the time of separation due to his continuing education costs. The husband is a medical doctor and his income was determined to be approximately \$300,000 per year. The wife's yearly income was determined to be approximately \$13,000. At the time of the marriage, the wife was employed as an educator, but suspended her career to move with the husband from France to Canada and raise their family. An interim order signed April 13, 2007, but effective March 22, 2007, ordered the husband to pay spousal support to the wife in the amount of \$11,958 per month and to maintain the wife as beneficiary of a life insurance policy, which he held with the Ontario Medical Association.

III. Motion

[3] As a result of information obtained during the interim motion in March of 2007, the wife learned the amount of the husband's existing life insurance policy, which was expected to secure her spousal support, would be decreasing in value over time. The current amount of \$400,000 in insurance will drop to \$240,000 when the husband reaches 66 years of age, and will then reduce to only \$40,000 when he attains 74 years of age. As

such, the insurance that would be payable to the wife in the event of the husband predeceasing her may be insufficient to secure her spousal support payments. In June of 2011, after numerous unsuccessful attempts at securing the husband's cooperation, the wife filed a motion requesting, among other things, that she be allowed to secure her spousal support by acquiring an insurance policy on the husband's life from Familysure and that the husband be ordered to cooperate with and make himself available to the company in order for the wife to obtain the insurance. The insurance the wife sought to obtain through Familysure would guarantee a monthly payment of \$9,000 for her lifetime, rather than a lump sum payout. The wife was to pay the premiums. The wife also stated that, once the Familysure insurance was put in place, she would agree to her removal as beneficiary of the husband's current life insurance.

[4] The husband did not wish to assist in his wife's acquisition of this insurance and he opposed the motion, albeit without articulating reasons for his lack of cooperation. After a day of oral argument, the motion judge ordered the following:

[TRANSLATION]

THE COURT: [...] I will now turn to the main issue here, which is para. 1(b). Paragraph 1(b) provides that Christian Calvy be ordered to cooperate with and make himself available to Familysure as per their requests so that Danielle Calvy may obtain the life insurance coverage being sought prior to August 2, 2011. The Court thus orders Mr. Christian Calvy to cooperate with and make himself available to the Familysure insurance company, as per their requests, for the purpose of allowing Danielle Calvy to obtain the insurance coverage she is seeking prior to August 2, 2011. Now, as for the second part of the order, made in response to para. 1(b) of the Notice of Motion, the Court orders Mr. Calvy to meet all of the requirements of the Familysure insurance company as soon as reasonably possible so that the life insurance coverage may become effective prior to August 2, 2011, which, in turn, would ensure that Mrs. Danielle Calvy obtain this insurance coverage on the life of Mr. Calvy at a lower premium than that which would be payable after August 2, 2011. A gain, in response to paragraph 1(b) of the Notice of Motion, the Court orders Mrs. Danielle

Calvy to pay, once the life insurance coverage is in place, all premiums necessary to maintain the insurance policy. Accordingly, the premiums will be her responsibility, as she requested. Now, I am going to address the insurance coverage referred to in Justice Lavigne's order. The order set out in para. A of the interim order made by Madam Justice Lucie A. Lavigne on March 22, 2007, remains in effect until the Court orders otherwise. [...]

[Transcript – Hearing, July 14, 2011, pages 13-15]

IV. Issue

[5] The husband lists four grounds of appeal in his Notice of Appeal. He contends the motion judge:

[TRANSLATION]

- a) [...] erred in law in making a final order in the absence of evidence in support of an application to secure payment of spousal support;
- b) [...] erred in principle in failing to provide reasons in support of paragraph 1 of his Order made on July 14, 2011;
- c) [...] erred in law by exceeding his jurisdiction in ordering the appellant to cooperate so that the respondent could obtain life insurance coverage on the appellant; and
- d) [...] erred in law by granting the remedy requested by the respondent in the context of an interlocutory proceeding in the absence of any formal demand by the respondent in her Answer and Counter-Petition.

V. Standard of Review

[6] In family matters, decisions in first instance are given considerable deference. In *MacDonald v. MacDonald*, 2011 N.B.C.A. 25, 372 N.B.R. (2d) 179, Larlee J.A. describes the applicable standard of review in the following manner:

The standard of review that applies to family matters generally is that the judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL) para. 11; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *Savoie v. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] N.B.J. No. 282 (QL); *Ms. P.H. v. Mr. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] N.B.J. No. 52 (QL); *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, para. 14.; *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] N.B.J. No. 249 (QL), para. 35; *S.H. v. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 N.B.R. (2d) 314, para. 2). [para. 7]

[7] The standard of review in spousal support cases is also discussed in *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, where Larlee J.A. states:

[...] In addition we will only interfere with a support order where there has been an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or the award is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), at para. 11 and *Pollock v. Rioux* (2004), 278 N.B.R. (2d) 351, [2004] N.B.J. No. 467 (QL), 2004 NBCA 98, para. 27). [para. 14]

VI. Analysis

A. *Applicable Legislation*

[8] The *Divorce Act* and the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, provide for judicial discretion in the fashioning of spousal support and related security of payment orders:

Spousal support order

15.2(1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the determination of the application under subsection (1).

[Emphasis added.]

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

[C'est moi qui souligne.]

Security of support payments is provided for under both federal and provincial law. Although it does not apply in the divorce context, s. 116(1) of the *Family Services Act* provides the court with equivalent authority:

116(1) In an application under section 115, the court may order,

(a) an amount payable periodically, whether monthly or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event;

(b) a lump sum to be paid or held in trust;

116(1) La cour, saisie d'une demande en application de l'article 115, peut ordonner

a) qu'une somme soit versée périodiquement, tous les mois ou à tout autre intervalle, pendant un laps de temps indéterminé ou limité, ou jusqu'à ce qu'un événement donné se produise;

b) le paiement d'une somme forfaitaire ou sa mise en fiducie;

[...]

(m) that a spouse who has a policy of life insurance as defined in the *Insurance Act* designate the other spouse or a child as the beneficiary;

(n) the securing of payment under the order, by a charge on property or otherwise; [...]

[Emphasis added.]

[...]

m) que le conjoint détenteur d'une police d'assurance sur la vie telle que définie dans la *Loi sur les assurances* désigne l'autre conjoint ou un enfant comme bénéficiaire;

n) que le paiement des sommes prévues dans l'ordonnance soit garanti par une charge grevant des biens ou de toute autre façon; [...]

[C'est moi qui souligne.]

B. *Alleged Inadequacy of Evidence / Requirements Dictated by Milton v. Milton*

[9]

Before this Court, the husband took the position that sufficient security was in place, as a previous interim order for spousal support was in full force and effect, and an insurance policy existed to secure the support. The husband submitted the criteria required to order security (as set out in *Milton*) should have been taken into consideration. According to the husband, the motion judge did not adequately consider the evidentiary foundation which is necessary to order security of spousal support. In *Milton*, Larlee J.A. proposed the following analytical framework:

Trial judges should pay close attention to the evidentiary foundation in support of this type of order securing payment of spousal support. They should consider the following: is the amount of the policy sufficient to secure the support order or is it excessive? In relation to the amount of the spousal support payment, is the amount of the premium reasonable or excessive? If the support order is time limited, then the period of security should be limited "for as long as support continues to be paid" or "while the appellant has an obligation to contribute to his or her [spouse's] support". Another consideration is whether the policy should be apportioned for the benefit of the former spouse and the children of the marriage. [para. 36]

[10] Counsel for the wife maintains that whether there is enough evidence is a question of fact, and the motion judge had more than enough evidence before him to make the contested order. She submits the husband was aware he had an obligation to pay spousal support, as it was specifically recognized in his Petition for Divorce.

[11] Counsel for the wife contends s. 15.2(1) of the *Divorce Act* provides for the securing of spousal support payments, and pursuant to s. 140(b) of the *Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12, the wife has an insurable interest in the husband's life. The wife further argues *Milton* can be distinguished as it involved a final order where a life insurance policy in the amount of \$750,000 was already in existence and its premiums were being paid by the insured spouse rather than the beneficiary.

[12] In this case, the wife wishes to obtain a new policy, on which she will pay the premiums, and more than enough evidence was provided to the motion judge to make the determination he did. Insurable interest is another important consideration, due to the amount of spousal support to which the wife is entitled. In *Milton*, the amount of insurance ordered might have been considered excessive; yet, after careful consideration of other factors, this Court upheld the trial judge's order requiring the husband to maintain life insurance in the amount of \$750,000 and to name the wife as beneficiary.

[13] However, the *Milton* criteria mostly reflect concern with the additional financial burden imposed by the premiums on the party responsible for spousal support payments. In this case, considerations tied to the sufficiency of the policy, the amount of the premium, and the duration of the security must be applied differently. The wife already considered the amount of premiums she could afford to ensure her financial security. Should she overpay for the premiums, this would have immediate consequences on her present well-being. In the circumstances of this case, it is doubtful whether the premiums should be taken into consideration as part of the wife's expenses if an application is brought for variation of spousal support. This is because she consistently offered to pay the premiums herself, and this request was reflected in the motion judge's order.

[14] In my view, the wife's request meets the criteria in *Milton*. The amount of insurance is not excessive, nor is the premium. This case concerns a long-term marriage (33 years), parties who are 64 and 70 years of age respectively, with the payor spouse earning in excess of \$300,000 annually. There is little chance of the support being time-limited. Therefore, the interlocutory nature of these proceedings is inconsequential. The amount of insurance and the premium, which will be paid by the wife, have been disclosed. As the evidence required by *Milton* has been adduced, I would reject this ground of appeal.

C. *Sufficiency of Reasons*

[15] The husband contends the motion judge erred in principle by not providing sufficient reasons for the following order:

[TRANSLATION]

The respondent, Christian Calvy, shall cooperate with and make himself available to Familysure, as per their requests, in order for the appellant, Danielle Calvy, to obtain life insurance coverage on the life of Christian Calvy prior to August 2, 2011. The respondent, Christian Calvy, shall meet all of the requirements of Familysure as soon as reasonably possible so that the applicant, Danielle Calvy, may obtain the insurance coverage prior to August 2, 2011, and thus take advantage of the lower premium available before that date. Once such insurance coverage is in place, the applicant, Danielle Calvy, shall pay the premium for this insurance coverage on the life of Christian Calvy.
[Formal order, p.2]

According to the husband, Rules 1.03(2) and 2.02 of the *Rules of Court* were the sole legal basis for this order, and he argues the supporting reasons are deficient.

[16] In *N.E.R. v. J.D.M.*, 2011 NBCA 57, 377 N.B.R. (2d) 147, the Court discussed the sufficiency of reasons in a family law context. In doing so, it quoted from *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100:

In *R. v. Walker*, [2008] S.C.J. No. 34 (QL), 2008 SCC 34, the Court emphasized that the parties are entitled to know why the judge reached his or her decision, and that reasons must be sufficient to allow for appellate review. However, an appellate court is not to intervene merely because a trial court did a poor job in expressing itself. The Court held that reasons are sufficient if they are responsive to the live issues of the case and the parties' key arguments. Sufficiency of reasons must be measured by the degree to which they respond to the substance of what was in issue. The live issues of the case must be dealt with, and the basis for the ruling must be clear.

The Supreme Court's most recent pronouncement concerning the issue of adequate reasons for judgment is found in the decision of *R. v. R.E.M.*, [2008] 3 S.C.R. 3, [2008] S.C.J. No. 52 (QL), 2008 SCC 51, in which McLachlin C.J.C. advocates a functional context-specific approach to the consideration of adequacy of reasons. Courts of Appeal which are considering the sufficiency of reasons should read them as a whole, in the context of the evidence, the arguments and the trial, with an appreciation of the purposes or functions for which they are delivered. The function of the reasons is to tell the affected parties why the decision was made, to provide public accountability and to permit effective appellate review. The reasons need to show the path the judge followed from the evidence to the factual findings to the legal conclusions. This approach was followed by this Court in *New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. T.L.M. (Litigation guardian of)*, [2009] N.B.J. No. 19 (QL), 2009 NBCA 8, in which Richard J.A. discusses the question of sufficiency of reasons to be applied in child protection matters. [paras.12-13] [Emphasis is mine.]

[17] Considering the first paragraph of the formal order in the context of the reasons in their entirety, as well as the evidence and arguments at the hearing of the motion, I am of the opinion that the motion judge applied the correct legal principles and made no error of law in his determination that the husband must cooperate with the wife in her acquisition of life insurance to secure her spousal support.

[18] Although s. 15.2(1) of the *Divorce Act* was cited neither in the transcript of the July 14 decision nor in the formal order, the motion judge's reasons as a whole demonstrate he was aware of his discretionary power to craft an order securing spousal support payments. The support order was made by another judge in a previous motion, however the wife's concern on the second motion was to secure these payments. On this issue, the motion judge found the parties [TRANSLATION]“were not at all taken by surprise and the circumstances were such that they were sufficiently prepared to deal with this issue [during the hearing that took place the previous day]”..., thereby indicating the parties were both aware of the issue they were to litigate.

[19] In addition to demonstrating the motion judge's awareness of the live issues in the case, the transcript contains many passages where he directly responded to the parties' key arguments:

[TRANSLATION]

THE COURT: [...] The argument appears to be that a motion to amend should have been made instead of instigating the proceedings presently before the Court. I would make the following remarks in this regard. The Notice of Motion in this case does not seek to set aside, decrease or change anything with respect to paragraph A of the order [...]. [...] The [husband] is being asked to cooperate with and make himself available to the Familysure insurance company so that the [wife] may obtain life insurance coverage that is different from that [described] in [paragraph A] of the order, and this is due to the fact that Danielle was concerned because she discovered [...] that the insurance would be decreasing in value over time [...]. [...] She does not seek to change what is already in place in the order. [...] Rules 1.03(1) and 2.02 [provide that] even if the procedure [is] being followed is not exactly as prescribed, this should not impede [...] the authority from deciding the issue on its merits. [...] This was a very simple issue, the issue of making oneself available to help [his wife] set up and establish life insurance coverage. [...] A further argument was raised on this issue to the effect that the Court lacked jurisdiction to do what was being asked on the ground that it had no specific statutory or legislative authority to entertain the claim. However, the issue of life insurance on the life of a support payor,

whether it be child support or spousal support, is an issue routinely dealt with by our courts.

[20] Both findings on the part of the motion judge were responsive to the husband's arguments at the hearing, and to the wife's request in her notice of motion that the husband [TRANSLATION] ..."be ordered to cooperate with and make himself available to Familysure, as per their requests, for the purpose of allowing Danielle Calvy to obtain the life insurance coverage she is seeking prior to August 2, 2011".

[21] Rules 1.03(2) and 2.02 were not the only legal basis for the motion judge's order, and his reasons meet the test enunciated in *P.R.H. v. M.E.L.* Those rules were relied upon solely to dismiss the argument that an additional motion was required. Moreover, there is an express finding to the effect the wife requested something which the previous order did not provide for, in light of new information regarding the husband's existing life insurance policy, thereby precluding the need for another motion. I find no error in this finding of mixed fact and law.

[22] In brief, the ground of appeal with respect to the sufficiency of reasons is without merit because the motion judge addressed the key issues and arguments.

D. *Motion Judge's Jurisdiction / Incomplete Motion*

[23] The husband has divided this argument into two parts. First, he contends the motion judge did not have jurisdiction to determine the issues. Second, he submits the evidence before the judge was incomplete. I disagree with both propositions.

(1) Jurisdiction

[24] As discussed, the motion judge relied upon s. 15.2(1) of the *Divorce Act*, which authorizes the imposition of terms and conditions upon spousal support payments. This provision has often been applied by the courts, usually to order the maintenance of

an insurance policy on the life of the payor. On most occasions, the payor is responsible for the premiums. As indicated, these were the facts in *Milton*.

[25] In *Thurrott v. Thurrott*, 2011 NBQB 125, [2011] N.B.J. No. 143 (QL), a judge of the Family Division determined a wife could purchase life insurance insuring the life of her former spouse in order to secure spousal support payments. The parties had been married for 30 years. The husband was 58 years of age and the wife was 54. The judge stated:

Mrs. Thurrott seeks an order securing her spousal support payments through life insurance.

Section 15 of the *Divorce Act* gives the court authority to make such an order.

The New Brunswick Court of Appeal in *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87 (CanLII) found that such orders should not be arbitrary. In other words, the court should not simply assign an insurance policy as security for a spousal support order, or an order for child support. There should be some evidence to support the amount of insurance needed to fund a support order, properly invested.

In this case, none of that evidence was presented. I have no idea what Mr. Thurrott has in life insurance either privately or through employment. I do not know what amount should be required to life insure the spousal support order.

I do however, believe that support orders should be secured, where, and if possible, so as to avoid problems in the future, should the payor die during the time that he/she has an obligation to pay support.

In this case, Mrs. Thurrott shall have the right to seek out and purchase a life insurance policy, insuring the life of Mr. Thurrott in an amount of her choosing and at her expense. Mr. Thurrott shall execute any documents reasonably required for this purpose, and shall cooperate with the insurer for this purpose. [paras. 219-224]

[26] In *Beattie v. Ladouceur*, [2002] O.J. No. 5501 (S.C.J.) (QL), the respondent owed the applicant \$517,757.46 in retroactive child support. The Court had no hesitation in ordering the respondent to submit to medical testing and to cooperate with the applicant in her acquisition of an insurance policy on his life to secure the amount owed. The Court stated:

It is not unusual for Judges of this court to require payor spouses to secure spousal or child support payments by ordering the payor to obtain a policy of life insurance. These Orders are frequently made. Mr. Greenberg did not question this Court's jurisdiction to make such Orders. Rather, he questions whether the Court has jurisdiction to order medical tests. He did not raise any concern with respect to the fact that Ms. Beattie would be paying the premiums. This is also not an unusual provision.

When a Judge makes an order that a payor obtain life insurance, it is implicit in that Order that the payor will do what is required to obtain same. The payor must contact an insurer, complete a questionnaire and undergo whatever medical testing is required. The application for life insurance attached to the Applicant's Affidavit and referred to above illustrates these requirements. While these Orders are commonplace, I was provided with no case law from Counsel for the Respondent that in any way questioned the Court's jurisdiction to make such Orders and more specifically, the requirement of the payor to undergo medical testing. Mr. Hunter asked a very telling question. If the Order for obtaining a policy of life insurance is a worthy one, how can that be achieved without the usual paramedic/nurse testing required by insurance companies? I am in no doubt that such Orders, which serve to secure child and spousal support fulfill necessary and worthy objectives both legal and societal. In the case at hand, Ms. Beattie seeks to secure the child support ordered by the courts and costs associated with collecting same for many years. It is Mr. Ladouceur's refusal to honour his court ordered obligations that has resulted in these costs. I am in no doubt that the Order requested in this case is fair, appropriate and worthy. [paras. 17-18]

[27] In my view, the motion judge possessed the requisite jurisdiction to make the order under appeal. This is not a case where the payor spouse adduced evidence in support of valid reasons for opposing the payee spouse's acquisition of life insurance to secure spousal support payments. The appellant did not offer any reason why he should not be compelled to cooperate, and counsel for the wife submitted as follows:

[TRANSLATION]

MS. BÉLANGER-RICHARD: Really, Your Honour, an invasion of privacy? Again, there is nothing in the pleadings in this regard. Let's look at this. Let us have a look at his affidavit. That is exactly what he is pleading. It's not – as I have already stated, I think my client – Ms. Veillette did this because I said that there is nothing in the affidavit that says that this man is afraid of needles, that it would inconvenience him to have to go to the hospital, etc., etc. There is nothing in there about that. We're talking about a psychiatrist who is used to going to the hospital, Your Honour. Therefore, as I've said, there is no valid reason and he (inaudible) there is nothing about an invasion of privacy in the pleadings, Your Honour. Ok. This isn't – this isn't the issue. This is not the fact. It's all the other things, that it is too expensive, that this is a hare-brained idea, that she might die at the same time as him, that she is in no better health than he is, that she has spent as much as he has, and that the parties' financial situation is – is not pretty, but both are responsible for that. Your Honour, these are the grounds he is relying upon. Nothing more. These are not new arguments that are to be raised, all of a sudden. There is nothing – that is really – I mean – a physical or personal problem that would prevent him from cooperating to obtain this life insurance.

At the appeal hearing, counsel for the husband was asked why her client resisted cooperating and she declined to shed light on the subject. As the wife pointed out, the husband's affidavit does not disclose his reasons for declining to cooperate.

(2) Sufficiency of the Notice of Motion

[28] The husband submits the motion is lacking particulars, yet he does not identify what is missing. A review of the Notice of Motion reveals the wife indicated she was invoking *Rules* 3.02(1), 37, 39, and 59. She further requested an order that the husband [TRANSLATION] “be ordered to cooperate with and make himself available to Familysure, as per their requests, allowing Danielle Calvy to obtain the life insurance coverage she is seeking prior to August 2, 2011”. It is apparent the husband was aware of the case he had to meet. The judge was provided with a statement of the issues to be argued before him, and although s. 15.2(1) of the *Divorce Act* was not pleaded, he noted orders securing support payments through life insurance policies were routine matters. In addition, the wife had previously requested the husband cooperate in her acquisition of the Familysure policy. As noted, the husband was certainly not taken by surprise at the hearing of the motion. He and his counsel both knew why they were there.

E. *Failure to Enunciate Relief Sought in Answer and Counter-Petition*

[29] Counsel for the husband states the motion judge erred in granting the wife the interlocutory relief she sought when she had not framed the relief properly in her Answer and Counter-Petition. Again I must disagree. The issue of whether obtaining an insurance policy on the husband’s life was necessary to secure the spousal support payments was referred to by both parties in documentation filed with the Court of Queen’s Bench, Family Division. In the Petition for Divorce, the husband requested, among other things:

[TRANSLATION]

99. The appellant, in his Petition for Divorce, is seeking the following, among other things:

b) under the *Divorce Act*:

[...]

- (ii) pursuant to s. 15.2(1), that the Court determine the amount of spousal support and that this amount be paid as a monthly payment or as a lump sum, or to secure the payment as a lump sum, or both.

[Respondent's brief, para. 99]
[Emphasis added.]

[30]

In the Answer and Counter-Petition, the wife requested:

[TRANSLATION]

100. In the respondent's Answer and Counter-Petition, she stated as follows, among other things:

In the Answer:

6. The respondent would also like to be heard on the matter of life insurance policies held by the petitioner.

In the Counter-Petition:

- (b) under the *Divorce Act*:

That a life insurance policy on the life of the petitioner for the benefit of the respondent be maintained for so long as the petitioner has an obligation to pay support to the respondent.

[Respondent's brief, para. 100]
[Emphasis added.]

[31]

Securing spousal support payments is an issue that arises regularly in family law cases. In many instances, when a party requests spousal support to be paid pursuant to s. 15.2(1) of the *Divorce Act* and the relief is granted, judges also order the support be secured in some manner. A review of the Petition for Divorce and the Reply reveal the relief sought was well framed and, as such, the motion judge could grant the relief sought by the wife on the motion. I would therefore reject this ground of appeal.

VII. Disposition

[32] In conclusion, I would dismiss the appeal and confirm the order of the motion judge. I would add, perhaps unnecessarily, that one would expect the wife would be heard at trial regarding the damages she will incur as a result of the husband not respecting the July 22, 2011 order. The record reveals the premiums for the FamilySure policy have increased from \$1,679.66 per month to \$1,814, as the wife was unable to obtain the policy prior to August 2, 2011, when the husband attained the age of 64. This increase in premium should be addressed at trial. I would award costs of \$3,000 against the appellant.